

Successeur et détenteur des minutes des Maîtres Robert, Guy et Evelyne GUATEL

Sandra GERMAIN-PORSAN-CLÉMENTÉ Notaire

Kelly RENÉ-CORAIL-GERMAIN Notaire

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR DOSSIER DE SUCCESSION

PAR DECES FAIRE UN DOSSIER

1/- DEFUNT PROPRIETAIRE INITIAL DES BIENS A PARTAGER.

Fournir:

- L'Arbre généalogique du défunt
- Copie intégrale de son acte de décès
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou passeport en couleur
- Copie du livret de famille (de la 1ère à la dernière page du livret)
- Copie intégrale d'acte de naissance de moins de 2 mois
- Copie de la carte vitale ou courrier de la sécurité sociale
- Acte de notoriété si déjà dressé par un notaire

Classer
dans une
sous-chemise
avec
NOM/PRÉNOM
du défunt

2/- QUI EST SON CONJOINT

Fournir:

- Coordonnées téléphonique, e-mails, adresses, profession
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou passeport en couleur
- Copie intégrale d'acte de naissance de moins de 2 mois
- Copie du livret de famille (de la 1ère à la dernière page du livret)
- Copie intégrale de son acte de mariage de moins de 2 mois
- Justificatif de domicile
- RIB daté et signé
- Remplir et signer le règlement du dossier de succession Information sur le Déroulement du dossier - Avertissement en cas d'exigibilité des droits – Autorisations données à l'Office Notarial - Reconnaissance de conseils – Pge 7
- Copie du contrat de mariage (s'il y a)
- Jugement de divorce (s'il y a)
- Copie intégrale de son acte de décès (si décès)
- Acte de notoriété si déjà dressé par un notaire (si décès)
- Jugement de curatelle ou tutelle (si protection judiciaire il y a)

Classer dans une sous-chemise <u>avec</u> <u>NOM/PRÉNOM</u> du conjoint



Ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 sauf le mercredi de 8h00 à 13h00 – Réception sur rendezvous - 05.96.75.28.00

3/- QUI SONT SES HÉRITIERS

<u>Pour chaque enfant, frères, sœurs, neveux et nièces, héritiers directs ou venant par représentation.</u>

Fournir:

- Coordonnées téléphonique, e-mails, adresses, profession
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou passeport en couleur
- Copie intégrale d'acte de naissance de moins de 2 mois
- Copie du livret de famille (de la 1ère à la dernière page du livret)
- Copie intégrale de son acte de mariage de moins de 2 mois
- Justificatif de domicile
- RIB daté et signé
- Remplir et signer le règlement du dossier de succession Information sur le Déroulement du dossier - Avertissement en cas d'exigibilité des droits – Autorisations données à l'Office Notarial - Reconnaissance de conseils
- Copie du contrat de mariage (s'il y a)
- Jugement de divorce (s'il y a)
- Copie intégrale de son acte de décès (si décès)
- Acte de notoriété si déjà dressé par un notaire (si décès)
- Jugement de curatelle ou tutelle (si protection judiciaire il y a)

Classer
dans une
sous-chemise
avec
NOM/PRÉNOM
du conjoint

4/- DE QUOI SE COMPOSE LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Fournir:

- Nom(s) et adresse(s) de la ou des banque(s) de la personne décédée
- Derniers relevés de comptes bancaires (tous les comptes) (*)
- Carte grise du ou des véhicules automobiles et l'avis de valeur de l'expert automobile pour ou les véhicule(s) (1)
- Copie des pensions ou retraites ou bulletin de salaire
- ou identité du comptable de la personne décédée (1)
- Contrats d'assurance-vie au nom de chacun des époux
- (1) document original

Classer dans une sous-chemise ACTIF DE SUCCESSION



Si le défunt était associé d'une société fournir :

- Copie des statuts
- K BIS de moins de 3 mois
- Bordereau de situation fiscale
- Crédit en cours
- Evaluation par experts comptable des sociétés commerciales
- Copie des titres des sociétés
- Liste des salariés et associés
- Dettes de la société
- Dernière délibération des sociétés
- Attestation des valeurs des parts sociales et des parts du défunt en tenant compte de l'actif et du passif
- Courrier de chaque héritier proposant la vente des parts sociales dès lors que vous serez en possession de l'évaluation par l'expert-comptable

Classer
dans une
sous-chemise
ACTIF DE
SUCCESSION
SOCIETE

- Impôts locaux (taxe foncière des deux dernières années, taxe d'habitation des deux dernières années, impôts,...)
- Dettes connues restant à payer au moment du décès ou reconnaissance de dettes (dernières facture eau, électricité, gaz, téléphone)

Classer
dans une souschemise
PASSIF DE
SUCCESSION

5/- QUEL (S) SONT LE (S) BIEN (S) IMMOBILIER (S) DU DEFUNT

<u>Faire une sous-chemise pour chaque bien immobilier en y inscrivant le type de bien (maison, terrain, etc...), le numéro de la parcelle et nous fournir :</u>

- Titre(s) de propriété (quel que soit le notaire rédacteur de l'acte) (Pour chaque bien)
- Expertise du ou des biens(s) si réalisée(s) hors étude (pour chaque bien)



6/ SI IL N'Y PAS DE TITRE - FAIRE RECHERCHE DE TITRE AUX :

6 - a /- Recherche de titre ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Copie de la demande de(s) recherche(s)
- Démarche à faire A<u>UX ARCHIVES DEPARTEMENTALES AU MORNE TARTENSON</u>
 Demande de Relevé des Formalités (antérieures au 1er janvier 1956),
 au nom de la personne existant en qualité de propriétaire sur le relevé de propriété
 ou matrice cadastrale.

Courrier de réponse des archives départementales notifiant la demande recherche.

Classer Dans une souschemise

6 - b /- Recherche de titre aux HYPOTHEQUES (Hôtel des Impôts à Cluny)

- Copie de la demande de(s) recherche(s)
- Fiche d'immeuble concernant les références cadastrales du bien apparaissant sur le relevé de propriété ou matrice cadastrale.
- Demande de renseignements sommaires urgents hors formalités au nom de la Personne apparaissant sur le relevé de propriété ou matrice cadastrale (EHF).

Classer
Dans une
- souschemise

7/- ELEMENTS POUR EXPERTISES

Pour une CONSTRUCTION:

- Permis de Construire
- Plan de construction
- Plan de distribution
- Superficie des surfaces de distributions
- Déclaration d'ouverture de chantier
- Déclaration d'achèvement de travaux
- Certificat de Conformité

SERVICE DU CADASTRE

- Plan Cadastral
- Matrice Cadastrale ou relevé de propriété

GEOMETRE

- Plan de Masse
- Document d'Arpentage (en cas de division)
- Plan de bornage

SERVICE TECHNIQUE MAIRIE

- Photocopie Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Photocopie Règlement de la zone
- Photocopie Plan Prévention des Risques (PPRN) BAIL
- Bail de location (pour tous les biens, si location)



Ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 sauf le mercredi de 8h00 à 13h00 - Réception sur rendezvous - 05.96.75.28.00

• Etat Locatif (pour tous les biens et par immeuble, si location)

COORDONNEE DU LOCATAIRE (si location)

• Nom – Prénom – Téléphone domicile – Téléphone Portable – Courriel.

8/- PASSIF DE SUCCESSION

- Dernières facture eau, électricité, gaz, téléphone, ... (Classer dans une sous-chemise)
- Impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation, Impôts sur le revenus, ...)_(Classer dans une sous-chemise)
- Dettes connues du défunt ou (reconnaissance de dettes)_ (Classer dans une sous-chemise)
- Bordereau de situation fiscale (Classer dans une sous-chemise)



COPIE DES ACTES DE DONATIONS ANTERIEURES AUX HERITIERS

Donations antérieures effectuées par la personne décédée (date, montant, bénéficiaire) devant Notaire ou non.

PROVISION SUR FRAIS D'ACTES A VERSER PAR NOMBRE DE DECES (*)

La provision de 1000€ doit être versée <u>LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER</u>. Cette provision a pour <u>effet de couvrir les frais des formalités préalables</u>.

CONCERTATION ENTRE LES HERITIERS

Nous fournir obligatoirement un compte rendu <u>écrit, daté et signé par tous les</u> héritiers quant au sort des biens dépendant de la succession.

/!\ IMPORTANT /!\

(*) S'il s'agit du décès d'une personne mariée sous le régime de la communauté, fournir également les mêmes éléments pouvant figurer au nom du conjoint survivant.

Les héritiers doivent <u>fournir les originaux des pièces des actes d'état-civil</u>, ainsi que tous autres documents que vous jugerez utiles au règlement du dossier de succession.

(*) TOUT DOSSIER INCOMPLET ET SANS LE VERSEMENT DE LA PROVISION NE SERA PAS RECEPTIONNE.

NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE COMPRÉHENSION.



REGLEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION
 INFORMATION SUR DEROULEMENT DOSSIER
 AVERTISSEMENT EN CAS D'EXIGIBILITE DES DROITS
 AUTORISATIONS DONNEES A L'OFFICE NOTARIAL
 RECONNAISSANCE DE CONSEILS DONNES

Je (nous) soussigne(e)(s)	
.м	.М
.M	. M
.M	.М
.M	. M
.M	.М
.M	.М
Héritier <i>(ère)(s)</i> de	
Mr	
Mme	
	MAIN – PORSAN-CLEMENTE, à FORT-DE-FRANCE (97200) éralde, le du règlement de la
м	,
Décédé(e) àle	,



* Déclare(ons) que le(la) défunt(e) a laissé pour unique(s) héritier(s) (citer les nom, prénoms des héritiers)

Je(nous) reconnais(sons) avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous de l'article 778 du Code Civil relatif aux sanctions encourues en cas de recel :

« Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »

Je(nous) reconnais(sons) avoir pris acte des avertissements donnés par l'office notarial à ce sujet.

<u>Je(nous) réitère(rons) ma(notre) volonté de passer les actes de succession et décharge(ons) dès à présent, l'office notarial de toute responsabilité en cas de recel et déclare(rons) vouloir en faire mon(notre) affaire personnelle.</u>

I. Par ailleurs, dans le cadre du règlement de cette succession, je(nous) reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) et que mon(notre) attention a été attiré sur les points qui vont suivre :

1°) Notre rôle

Nous devons écrire aux Caisses de retraite de la personne décédée pour les informer du décès. Si la personne décédée avait des employés vous devez écrire à l'URSSAF pour l'informer du décès.

Nous devons fournir à l'office notarial l'ensemble des documents d'état-civil, informer de l'existence éventuelle d'un testament et porter à la connaissance de l'office notarial tout ce que nous savons sur la composition du patrimoine successoral, aussi bien à l'actif (ce que possédait la personne décédée) qu'au passif (ce qu'elle restait devoir au jour de son décès).



Pour respecter les droits de tous les héritiers, nous devons impérativement informer l'office notarial des éventuelles donations dont nous aurions bénéficiées, qu'elles aient été déclarées ou non aux impôts et quelle qu'en soit la date.

Si la personne décédée était locataire de sa résidence, il nous appartiendra de prendre contact avec le propriétaire pour mettre fin au bail et libérer les lieux.

2°) Délai pour déposer la déclaration de succession

Dans le cadre du règlement d'une succession, le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès.

Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non-paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard de 0,40% par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai. Une majoration forfaitaire de 10% est due à compter du 13ème mois du décès.

L'administration fiscale peut adresser une mise en demeure d'avoir à soumettre la déclaration de succession à l'enregistrement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, avant application d'une majoration forfaitaire au taux de 40 % du montant des droits de succession dus.

Une majoration forfaitaire pouvant aller à 80% est susceptible d'être appliquée en cas de manœuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code Général des Impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. Par suite le paiement peut être demandé à un seul des cohéritiers pour l'ensemble des cohéritiers.

La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Le notaire effectue la déclaration de succession uniquement au vue des éléments qui lui auront été fournis par les héritiers et les formalités préalables à l'établissement de cette déclaration ne peuvent être effectuées qu'à partir du moment où le dossier complet lui a été remis.

L'héritier pourra également demander, selon la situation, à l'administration des paiements différés ou fractionnés en lui proposant d'apporter un bien immobilier en garantie.

*Le paiement différé des droits

- Les héritiers en nue-propriété ont la faculté de demander à différer le paiement des droits de succession jusqu'à 6 mois après le décès du conjoint survivant ou la vente du ou des biens.
- En demandant le bénéfice du paiement différé, le successible a le choix, soit :
- De payer annuellement des intérêts au taux légal sur la valeur des biens recueillis à l'ouverture de la succession (ex. : la nue-propriété).
- D'acquitter les droits sans intérêts, au terme du différé, s'il s'engage à payer les droits de succession **sur la valeur en pleine propriété** des biens recueillis à l'ouverture de la succession (au lieu de la valeur en nue-propriété). Cette solution est préférable lorsque l'usufruitier a une longue espérance de vie.

*Le paiement fractionné des droits

Sur demande de tout héritier ou légataire, si la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une période maximale de 3 ans avec perception de l'intérêt (et sur une période maximale d'une année dans les autres cas).



Pour les demandes de crédit de paiements des droits d'enregistrement, il est fait référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 4ème trimestre de l'année précédant celle de la demande de crédit, pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers.

Ainsi, ce taux effectif moyen est réduit d'un tiers, retenu pour sa première décimale en matière de paiement fractionné ou différé soit **pour les demandes formulées en 2022 : 1,2 %.**

3°) Déclaration d'impôt sur le revenus et d'impôt de solidarité sur la fortune de la personne décédée

Il appartient aux héritiers d'établir la déclaration d'impôt sur le revenu de la personne décédée :

- pour les revenus perçus l'année précédant le décès (sauf si la personne décédée l'a elle-même établie)
- pour les revenus perçus l'année du décès.

Les mêmes obligations déclaratives s'imposent aux héritiers lorsque la personne décédée est redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune.

4°) Règles d'évaluation des meubles meublants

Les meubles meublants sont destinés à l'usage et à l'ornement du domicile du défunt.

Pour les besoins de la déclaration de succession et le calcul des droits de mutation par décès, les meubles meublants doivent être évalués.

A défaut d'une estimation des meubles meublants contenue dans un inventaire notarié, un forfait mobilier est appliqué.

Ce forfait se calcule sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif.

Dans le cas où des droits de mutation par décès sont dus par les héritiers du fait du montant de l'actif brut recueilli et/ou suite à l'application du forfait de 5%, le recours à un inventaire au lieu et place de l'application du forfait de 5% permet de réduire l'assiette imposable et donc le montant des droits de mutation par décès dû.

Toutefois, une provision sur frais pour l'établissement de l'inventaire et sa clôture d'un montant minimum de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR) vous sera réclamée. Cette somme n'est pas définitive et sera à parfaire en fonction du nombre de lieux à inventorier, du nombre d'intermédiaires sollicités (honoraires du commissaire-priseur, nombre d'immeubles à inventorier, coffre, intervention d'un serrurier ...), du nombre de pages de l'acte ; le tout sous réserve de modifications ultérieures du tarif applicable aux notaires et des droits d'enregistrement.

Le montant de la prisée sera alors pris en compte pour le calcul des droits de mutation par décès.

<u>Je(nous)</u> reconnais(sons) avoir compris qu'il m'(nous) appartient donc d'apprécier si le coût d'un recours à un inventaire me(nous) permettra de faire une économie substantielle et d'informer l'office notarial de ma(notre) décision.

5°) Communication de l'acte de notoriété pour la perception des assurances-vie

Les assurances-vie souscrites par le défunt échappent au règlement de la succession. Il nous appartient de nous occuper de leur déblocage. Si ces contrats nécessitent une déclaration de succession partielle en raison de l'abattement de 30.500 €, nous devrons communiquer à l'office notarial le moment venue une photocopie du certificat d'acquittement ou de non exigibilité des droits de successions. Ce document est indispensable pour la rédaction de la déclaration de succession.

Si cela n'est pas précisé expressément dans l'acte, la signature de l'acte de notoriété n'emporte pas par elle-même acceptation de la succession.

Toutefois, en transmettant et en se prévalant de l'acte de notoriété pour percevoir le produit des assurances-vie, les ayants droit seront considérés comme acceptant purement et simplement la succession et ils auront à acquitter



les dettes de la personne décédée tant sur ce qu'ils recevront dans sa succession que sur leur patrimoine personnel.

- II. Pour une bonne compréhension, je(nous) reconnais(sons) que le notaire, m'a (nous a) informé(e)(s) du déroulement du règlement d'un dossier de succession chez le notaire :
 - a) Les héritiers informent le notaire de l'option successorale qu'ils ont choisi (acceptation ou renonciation à la succession)
 - b) Dresser les actes établissant l'identité des héritiers et définissant leurs droits (acte de notoriété, déclaration d'option en présente d'un conjoint survivant...) en se référant le cas échéant aux dispositions de dernières volontés du défunt.
 - En présence d'un testament, effectuer son dépôt et établir les actes qui en découlent.
 - En principe, à ce stade vous n'avez pas encore accepté la succession et donc vous n'êtes tenus au paiement d'aucunes dettes.
 - c) Constater le transfert de propriété au profit des héritiers des droits réels et biens immobiliers dépendant de la succession, afin d'en assurer la publication auprès des services concernés chargés de la publicité foncière (attestation de propriété immobilière)
 - d) Etablir la déclaration de succession aux vues de l'actif et du passif connus qui doit en principe être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt dans les six mois du décès. (cf supra)

Cette déclaration fiscale devra indiquer la valeur de l'ensemble des actifs (mobiliers et immobiliers) et du passif du défunt au jour de son décès.

Ces prestations effectuées par l'Office notarial sont soumises à un tarif conformément au décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté subséquent portant Tarif des Notaires prévoyant un émolument fixe ou proportionnel selon le cas et le ou les actes rédigés.

III. Les démarches complémentaires que vous pouvez confier à l'office notarial

Je(nous) reconnais(sons) être informé(e)(s) que nous pouvons confier à l'office notarial des missions complémentaires et que la liste de prestations complémentaires et le coût donnent alors lieu à une rémunération sous forme d'honoraires convenus entre nous, conformément à la note annexe à la présente.

V. Interruption de la mission de l'office notarial avant son terme

En cas de décision de ma(notre) part d'interrompre la mission de l'office notarial avant son achèvement, les prestations complémentaires que l'office notarial aura effectuées devront être rémunérées dans les termes convenus et les prestations tarifées seront dues aux conditions visées dans la note annexe à la présente.

A l'effet des présentes, je déclare autoriser expressément l'office notarial à l'effet de :

Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations, notamment la Collectivité territoriale de Martinique, la sécurité sociale, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et le Conseil Général pour la récupération des éventuelles aides sociales récupérables sur la succession du défunt.

Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.

Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.



retournant un double de ce document et de son annexe, daté et signé avec la mention manuscrite « bon pour accord ».
Je(nous) préciserai(rons) à l'office notarial, le cas échéant, les prestations complémentaires que je(nous) souhaite(ons) d'ores et déjà vous voir accomplir.
Fait à le le
Faire précéder votre signature de la mention « Lu et approuvé, <i>Bon pour accord et bon pour mission</i> »



ANNEXE LETTRE DE MISSION DOSSIER DE SUCCESSION

A titre de simple information, les actes et formalités traditionnellement effectués dans le cadre du règlement successoral sont les suivants et font l'objet d'un tarif (décret numéro 2016-230 du 26 février 2016 portant tarif des notaires) qui s'applique de manière uniforme sur le territoire national, selon les modalités suivantes :

Provisions (sauf à parfaire ou à diminuer) pour les actes à coût fixe	Montant
Dépôt testament (pour une disposition déposée)	400 €
Enregistrement donation entre époux dans les trois(3) mois du décès	125€
Notoriété attestant la dévolution successorale	400 €
Envoi en possession si testament au profit d'un tiers	500€
Inventaire (non compris les honoraires du Commissaire-priseur)	400 €
Clôture d'inventaire	400 €

Actes à coût proportionnel aux actifs déclarés

Ces actes génèrent des émoluments calculés selon un tarif qui s'impose aux notaires sur les valeurs déclarées dans chacun des actes ci-après visés, auxquels il convient d'ajouter les frais et droits de nature essentiellement fiscale

Attestation immobilière après décès sur la valeur des biens immobiliers déclarés dans l'acte.

Déclarations fiscales (de succession – assurance-vie – legs) sur la valeur de l'actif brut déclaré (de communauté le cas échéant et de succession).

Délivrance de legs sur la valeur du legs.

Liquidation des reprises et récompenses, des créances entre époux ou partenaires, sur le montant de celles-ci.

Partage sur la valeur des biens partagés.

Formalités diverses :

Le décret susvisé prévoit également des émoluments fixes, savoir :

Pour toutes les démarches accomplies par le notaire pour établir la consistance de l'actif et du passif de succession (interrogation des divers créanciers, banques, caisse de retraite ...) et parvenir au paiement des droits de succession.

Pour l'établissement des copies et archivage.

Pour tous actes et démarches levant des obstacles

Pour la publication aux services chargés de la publicité foncière.

Prestations ou diligences particulières excédant le cadre de la mission du notaire :

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 4-9 numéro 2016-230 du 26 février 2016 régissant le tarif des notaires, il est à préciser que si des prestations ou diligences particulières excédant le cadre traditionnel ci-dessus rappelé de la mission incombant au notaire chargé de la succession étaient requises par les héritiers, ces prestations feraient alors l'objet d'une facturation distincte sous forme d'honoraires particuliers dont les conditions de facturation seraient convenues <u>au préalable</u> avec les héritiers.

D'une manière très générale, la plupart de ces honoraires est calculée au temps passé, le degré de difficulté et la préservation des intérêts de chacune des parties sont également pris en compte.

A titre de simples exemples, de tels honoraires peuvent être facturés, pour des diligences suivantes (ces honoraires s'entendant hors taxes) :



Procuration sous seings privés (par ayant droit)	40 €
Règlement de factures pour le compte de la succession, par facture	20€
Déclaration d'option du conjoint survivant	150 €
Consultations juridiques développées sur tel ou tel point particulier du dossier, ou encore	sur la base de
activités de gestion d'indivision successorale, encaissement de loyers etc.	150 €/l'heure
Elaboration d'un compte de répartition	sur une base correspondant à la moitié des sommes brutes réparties (avec un minimum forfaitaire d'honoraire de 400€)
Mise à jour des statuts de société (par société)	300€
Hors formalités au RCS	

avec la mention manuscrite « bon pour accord ».
Je(nous) préciserai(rons) à l'office notarial, le cas échéant, les prestations complémentaires que je(nous) souhaite(ons) d'ores et déjà vous voir accomplir.
Fait à, le, le
Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

